

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2024-09-03-D

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la ville de LIMAY ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2213-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment en son article R.225 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de LIMAY, pendant la durée de l'épreuve « Le Trail des Loups » organisée par l'ALJ Sports, le dimanche 29 septembre 2024,

ARRETONS :

Article 1^{er} : Rue des Hautes Meunières (partie haute), Rue Auguste Delaune : circulation et stationnement interdits de 8h à 14h.

Article 2 : Rue des Coutures : interdite à la circulation « de la Rue du Docteur Roux à l'impasse des Carreaux », de 10h30 à 11h30.

Article 3 : Quai aux Vins : interdite à la circulation de 10h 30 à 12h.

Article 4 : Rue des Chants de Coqs, Rue des Bas Crooms, Rue Albert Thierry, interdites à la circulation de 9h à 13h.

Article 5 : Rue des Fosses Rouges : interdite à la circulation de 9h30 à 11h.

Article 6 : Route de Magny : interdite à la circulation, entre le giratoire RD 983 et le giratoire du Moulin (déviation par le giratoire RD 983/190) de 9h00 à 13h00.

Article 7 : Des signaleurs de course seront positionnés à chaque intersection de voies situées tout au long du parcours pédestre.
Les signaleurs de courses auront en charge d'assurer les traversées de chaussée.

Article 8 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'organisateur le jour de la manifestation.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application de présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- EPI 78/92. (Service Territorial des Yvelines),
- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIMAY,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- Direction Vie Associative/Sport,
- BUS DE LIMAY et MANTES LA JOLIE,
- Gendarmerie de Limay.

FAIT A LIMAY LE TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces
publics,**


A. FLORIN


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.